

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

Décret n°
relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du
gibier d'eau et de certains corvidés et modifiant le code de l'environnement

NOR : DEVL1203860D

***Publics concernés** : particuliers, chasseurs et piégeurs et leurs fédérations.*

***Objet** : modification d'une disposition relative aux appelants.*

***Entrée en vigueur** : immédiate.*

***Notice** : le décret complète l'article R. 424-15 du le code de l'environnement afin de permettre l'utilisation d'appelants pour la chasse de certains corvidés.*

***Références** : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

L'article R. 424-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 424-15.* - Le ministre chargé de la chasse peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, l'usage des appeaux, appelants vivants ou artificiels, chanterelles pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et des corvidés suivants : corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), pie bavarde (*Pica pica*). »

Article 2

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre, le ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

François FILLON